COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

Code nac : 14C

N° 454

R.G. n° 15/08389

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

Copies délivrées le : 15/12/15
à :
[redacted]
Me RAMALHO
HOP. THEOPHILE ROUSSEL
PARQUET GENERAL

ORDONNANCE

LE QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Thierry CASTAGNET, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame [redacted]

non comparante, représentée par Me Hélèna RAMALHO, avocat au barreau de Versailles

APPELANTE

ET :

CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL
1, rue Philippe Mithouard
BP 71
78363 MONTESSON CEDEX
non comparant

INTIME

ET COMME PARTIE JOINTE :

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES
pris en la personne de M. Jacques CHOLET avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 11 Décembre 2015 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons [illegible]

FAITS ET PROCEDURE

Le 28 mai 2015, Madame [redacted] a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques au centre hospitalier Théophile Roussel de MONTESSON par décision du directeur de l'établissement, visant le péril imminent, en application des dispositions de l'article L3212-1 II 2°) du code de la santé publique.

Le 31 mai 2015, le directeur de l'établissement d'accueil rendu une décision de maintien des soins sous forme d'une hospitalisation complète.

Par ordonnance du 8 juin 2015, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame [redacted]

Depuis cette son admission, Madame [redacted] a été maintenue en hospitalisation complète, et le 18 novembre 2015, le directeur du centre hospitalier Théophile Roussel a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES afin qu'il soit statué sur les suites de la mesure.

Par ordonnance du 30 novembre 2015, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous formes d'hospitalisation complète de Madame [redacted]

Par télécopie du 4 décembre 2015, le conseil de Madame [redacted] a interjeté appel de cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées le 4 décembre 2015 à l'audience du 11décembre.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 11 décembre, Madame [redacted] n'a pas comparu.

Le conseil de Madame [redacted] conclut à l'infirmation de la décision et à la main levée de la mesure.

A l'appui, il fait valoir :

Que la procédure est irrégulière en l'absence de décision de maintient en soins psychiatriques ;

Que l'avis médical prévu par l'article L3211-12-4 du code de la santé publique n'a pas été produit ;

Que ces irrégularités justifient la main levée de la mesure.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe le 15 décembre 2015.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'absence de décision de maintien de l'hospitalisation complète

Aux termes de l'article L3212-1 du code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de sons psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 du même code que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L3211-2-1.

L'article L.3212-7 du code de la santé publique dispose qu'à l'issue de la première période de soins psychiatriques prononcée en application du deuxième alinéa de l'article L. 3212-4, les soins peuvent être maintenus par le directeur de l'établissement pour des périodes d'un mois, renouvelables selon les modalités prévues au présent article.

Dans les trois derniers jours de chacune des périodes mentionnées au premier alinéa, un psychiatre de l'établissement d'accueil établit un certificat médical circonstancié indiquant si les soins sont toujours nécessaires. Ce certificat médical précise si la forme de la prise en charge de la personne malade décidée en application de l'article L. 3211-2-2 demeure adaptée et, le cas échéant, en propose une nouvelle. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen de la personne malade, le psychiatre de l'établissement d'accueil établit un avis médical sur la base du dossier médical.

Le défaut de production d'un des certificats médicaux, des avis médicaux ou des attestations mentionnés au présent article entraîne la levée de la mesure de soins.

En l'espèce, la décision de maintien des soins sous forme d'hospitalisation complète a été prise le 31 mai 2015, et a été renouvelée le 30 juin 2015 au vu d'un certificat médical datant du même jour, le 31 juillet 2015 au vu d'un certificat médical du 30 juillet , le 31 août 2015 au vu d'un certificat médical du même jour, le 30 septembre 2015 au vu d'un certificat médical du même jour.

Si le dossier contient bien un certificat médical établi le 30 octobre 2015 par le docteur MEPPEN qui préconise le maintien de l'hospitalisation complète, le dossier ne contient aucune décision de maintien.

La poursuite d'une mesure d'hospitalisation complète sans aucune décision motivée et portée à la connaissance de la personne hospitalisée lui fait nécessairement grief s'agissant d'une mesure privative de liberté.

En l'absence de décision prononçant le maintien de la mesure de soins sans consentement, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens concourant aux mêmes fins, d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame [redacted]

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile:

INFIRMONS l'ordonnance du 30 novembre 2015 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de Madame [redacted]

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller
Mme Marie-Line PETILLAT , greffier

Le greffier

Le conseiller